"ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES"
" E.R.G."

Société Anonyme
au capital de 2.300.000 Francs
Siège Social : Zône Industrielle "La Provençale"
Avenue Estienne d'Orves
83500 - LA SEYNE S/ MER
R.C.S. : TOULON B 339 110 611 (86 B 000645)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE
LE TRENTE SEPTEMBRE
à dix-sept heures,

Les actionnaires de La Société « ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES » - « E.R.G. », Société Anonyme au capital de 2.300.000 Francs, divisé en 23.000 actions de 100 Francs chacune,

Se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulièrement faite par Le Conseil d'Administration, le 13 Septembre 1996, adressée à chaque actionnaire ainsi qu'au Commissaire aux Comptes.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ernest MUSCHOTTI, Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs : Monsieur François MAYEUX et Monsieur Martial GAUTHIER.

MC EM ME EM

Est désigné (e) comme secrétaire : Madame Eliane MUSCHOTTI.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président constate que Monsieur Michel SCARRONE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à cette assemblée,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence signée des membres du bureau,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées par Le Conseil d'Administration,
- les statuts de la société.

Puis, Le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Modification de la durée de l'exercice social en cours ; détermination de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices suivants et en conséquence, modification corrélative de l'article 44 des statuts.

- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite à diverses cessions d'actions.

- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et ouvre la discussion.

Le Président commence par répondre aux questions posées par les actionnaires et un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

ILE EJ MG FM

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de proroger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois et sera donc clôturé au 31 Décembre 1996 et de fixer au 1er Janvier et au 31 Décembre les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs.

Elle décide corrélativement que chaque exercice suivant sera ouvert le 1er Janvier et sera clos le 31 Décembre de chaque année.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, de la manière suivant, l'article 44 des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit :

Article 44 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois.

Chaque exercice sera ouvert le 1er Janvier et sera clos le 31 Décembre de chaque année.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Suite aux diverses cessions d'actions intervenues au sein de la société, l'assemblée générale décide la mise à jour de l'article 7 des statuts relatif au « CAPITAL SOCIAL », lequel sera désormais libellé comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, à l'origine de 250.000 Francs, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentations, en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 2.300.000 Francs. Il est divisé en 23.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Ernest MUSCHOTTI, *propriétaire de .....*	*16 768 actions*
- Madame Eliane MUSCHOTTI, *propriétaire de .....*	*778 actions*
- Monsieur Martial GAUTHIER, *propriétaire de .....*	*490 actions*
- Monsieur Bernard GRANDVAUX, *propriétaire de .....*	*490 actions*
- Monsieur Alain VERNET, *propriétaire de .....*	*245 actions*
- La S.A. « SUD-CAPITAL », *propriétaire de .....*	*2.283 actions*
- La S.A. « I.A.D. », *propriétaire de .....*	*1.143 actions*
- Monsieur François MAYEUX, *propriétaire de .....*	*490 actions*
- Madame Nathalie SEGUIN, *propriétaire de .....*	*156 actions*
- Monsieur Marc MUSCHOTTI, *propriétaire de .....*	*157 actions*

Soit : TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	***23 000 actions***
	==========

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

<u>QUATRIEME RESOLUTION</u> :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M.G

E M

M E

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

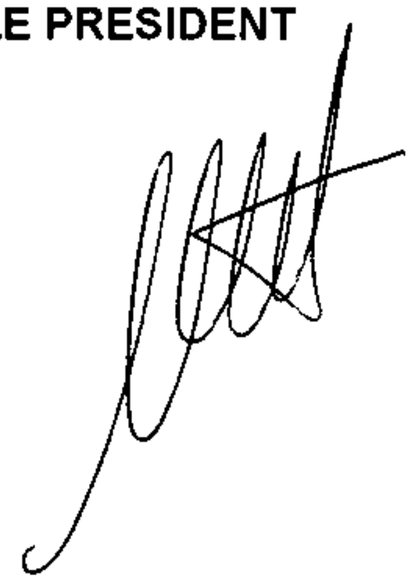

LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS

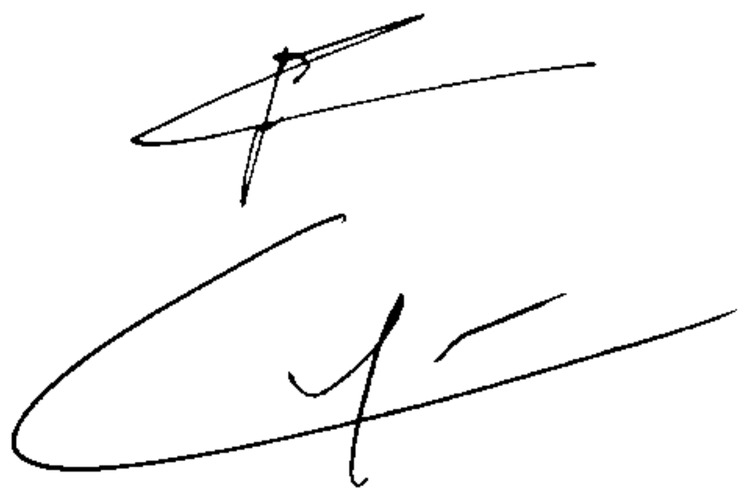

« ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES »
« E.R.G. »

Société Anonyme
au capital de 2.300.000 Francs
Siège Social : Zône Industrielle « La Provençale »
Avenue Estienne d'Orves
83500 - LA SEYNE S/ MER
R.C.S. : TOULON B 339 110 611 (86 B 000645)

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 1996

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 19E modifiée en dernier lieu par la loi N°83-353 du 30 Avril 1983, relative aux obligations comptables, par les autres textes législatifs ou règlementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'étude et les travaux concernant directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger ; les techniques du sol (géotechnique, géologie de l'ingénieur, hydrogéologie, géologie des matériaux et substances utiles), l'environnement, les études d'impact, l'assainissement, l'hydraulique, la géophysique, les forages, les sondages, les essai et contrôles géotechniques et bétons (essais physiques et mécaniques en laboratoire et in situ), les essais minéralogiques, l photo-interprétation au moyen notamment de la prise en locatior gérance de la clientèle de Mr Ernest MUSCHOTTI, ainsi que des biens accessoires afférents à son exploitation. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient écc nomiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaire

La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mc bilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES"

E. R. G.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 83500 - LA SEYNE S/ MER, Zône Industrielle "La Provençale", Avenue Estienne d'Orves.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de	250.000,00 Frs
- Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 1989, il a été incorporé un montant de ..... prélevé sur les réserves.	150.000,00 Frs
- Aux termes de la même assemblée, il a été apporté à la société une somme en numéraire de	400.000,00 Frs
- Lors de l'augmentation de capital, décidée par assemblée générale extraordinaire du 12 Avril 1991, il a été apporté une somme en numéraire de ..... par l'émission au pair de 1.400 actions de 100 Francs chacune,	140.000,00 Frs
- Lors de l'augmentation de capital, décidée par assemblée générale extraordinaire du 17 Septembre 1991, il a été capitalisé par prélèvement sur la réserve "Prime d'Emission", la somme de	1.360.000,00 Frs
Soit au total :	**2.300.000,00 Frs**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, à l'origine de 250.000 Francs, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentations, en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 2.300.000 Francs. Il est divisé en 23.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Ernest MUSCHOTTI, propriétaire de	16 768 actions
- Madame Eliane MUSCHOTTI, propriétaire de	778 actions
- Monsieur Martial GAUTHIER, propriétaire de	490 actions
- Monsieur Bernard GRANDVAUX, propriétaire de	490 actions
- Monsieur Alain VERNET, propriétaire de	245 actions
- La S.A. « SUD-CAPITAL », propriétaire de	2.283 actions
- La S.A. « I.A.D. », propriétaire de	1.143 actions
- Monsieur François MAYEUX, propriétaire de	490 actions
- Madame Nathalie SEGUIN, propriétaire de	156 actions
- Monsieur Marc MUSCHOTTI, propriétaire de	157 actions
Soit : TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	**23 000 actions**

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Il est créé des actions de priorité ouvrant droit à un premier dividende cumulatif de 6 % de leur valeur libérée ; les réserves n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversions d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

1. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du notaire qui tient lieu de certificat du dépositaire.

1) Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

2) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de la souscription à titre irréductible ont été exercés.

3) Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Souscription, libération :

Le contrat de souscription est constaté par un bullet de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. L fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dan les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967 Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

les libérations d'actions par compensation de créance liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

2. Augmentation de capital par incorporation de réserves.

L'assemblé générale peut décider l'émission d'actions de numéraires attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3. Augmentation de capital par apports en nature, AVANTAGES PARTICULIERS.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 31-II des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Rompus :

Si l'augmentation de capital fait apparaître des romp les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actio nouvelles.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

I. Modalités.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dipositions légales réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier alinéa de la loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée pour avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas appliquable aux actions entièrement libérées acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital.

A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Le actions possédées en violation de l'alinéa premier précité serc obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai elles seront annulées.

La prise en charge par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissar en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si l transfert du gage à la société résulte d'une transmission de pa trimoine, à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

III. Réduction de capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 250.000,00 francs ne peut être décidée que sous la condition su pensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-c à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant ét décidé, dans les conditions fixées à l'article 48 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une au tre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a lieu avant qu le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juill 1966.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

A) Actions de numéraire :

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut exéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demand d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est con taté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé con tre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sar mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

B) Actions d'apport :

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées, sont nominatives. Les titre provisoires commes les titres définitifs sont extrait de registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession ou transmission se fait par voie de transfert conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mars 1967, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulé ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches. Ils sont signés de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms prénoms et adresse de cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard quarante huit heures après notification à lui faire du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande par refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Pacte de préférence : Les sociétés I.A.D. et SUD-CAPITAL s'engagent, en cas de cession de leurs actions, à proposer au majoritaire, aux mêmes conditions un droit de préférence sur les actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice de ce droit de préférence par le majoritaire dans un délai de trente jours de la notification par lettre recommandée au majoritaire du projet de cession et sous réserve de la clause d'agrément ci-dessus prévue, l'investisseur se réserve le droit de réaliser la cession aux conditions indiquées.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 40 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent,pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient en gage, à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 17. PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un certificat nominatif justifiant la qualité d'actionnaire, la société informée peut remettre au titulaire de l'action, sur justification de son identité, un nouveau certificat.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres.

ARTICLE 19. NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

I. Sont désignés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de 3 ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercic 1989.

Mr Ernest MUSCHOTTI
Mr Léon MUSCHOTTI
Mr Bernard GRANDVAUX.

Messieurs E. MUSCHOTTI, L. MUSCHOTTI, B. GRANDVAUX présents, et qui acceptent, déclarent, chacun en leur nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction les empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de leur être confi

II. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leu fonctions est de 3 ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué su les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdit administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et rempl. cé à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors d. l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera à date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre de mem bres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout d trois années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortant seront désignés par tirage au sort.

III. Les administrateurs peuvent être des personne physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un re- présentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et ob ligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne mora le administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concerne les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donnée pour la d rée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale adminis- trateur.

IV. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'admini tration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu i férieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue c compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le con- seil sont soumises à ratification de la plus prochaine assem- blée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibé- rations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nomina- tions requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur re- quête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'as- semblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon le cas.

ARTICLE 20. ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de 5 actions de 100 francs de valeur nominale chacune.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles son inaliénables.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit, recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fa de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des compte du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions qui précèdent et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblé générale annuelle.

ARTICLE 21. NOMINATION DU PRESIDENT, ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est, à peine de nullité de la nomination, un personne physique. Il détermine sa rénumération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligibl Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Les administrateurs réunis, élisent ce jour, Mr. Ernest MUSCHOTTI premier Président du conseil d'administration soussigné qui accepte. Cette nomination prend effet à compter de la constitution de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du pré sident, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau présider

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. est remplacé par simple décision du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souven que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son pr sident. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers d membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre d jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et mê verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout au tre endroit de la même ville sous la présidence de son préside ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pou le remplacer. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'a cord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est désigné par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablemen que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions so prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépon dérante.

Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tél· gramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à u séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Obligations de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appe lée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discré tion à l'égard des informations présentant un caractère confi- dentiel et données comme telles par le président du conseil.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spé- cial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément au dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délib rations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégu temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoi les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et so réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblé d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société e engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seu le publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23. DIRECTION GENERALE

1. Pouvoirs

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des réglements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Directeur général

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 24. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 25. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I. Conventions soumises à procédure spéciale

A) Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

B) Conventions non soumises à l'autorisation :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C) Procédure de l'autorisation :

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe A. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe A, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues en cou d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier ex ercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette si tuation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'e ercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et dé poser au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée q statue à son sujet.L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quo rum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsquelles sont annulées dans le cas de fraud

Même en l'absence de fraude, les conséquences, pré judiciables à la société, des conventions désapprouvées peuven être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur gén ral intéressé et, éventuellement, des autres membres du consei d'administration.

D) Défaut d'autorisation :

Sans préjudice de la responsabilité de l'adminiſte ou du directeur général intéressé, les conventions visées au pa ragraphe A du présent article et conlues sans autorisation pré lable du conseil d'administration peuvent être annulées si elle ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la socie té, de se faire consentir par elle un découvert en compte cou- rant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pa elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs gér raux et aux représentants permanents des personnes morales adm nistrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendan et descendants des personnes visées au présent article ainsi q à toute personne interposée.

TITRE IV- CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 27. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé p un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfair aux conditions de nomination prévues par la loi. Le ou les com missaires aux comptes seront désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

En cours de vie sociale, le renouvellement s'effec tuera selon une procédure identique.

II. Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéd à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire pe demander au président du tribunal de commerce, statuant en réf ré la désignation d'un commissaire aux comptes, le président d conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré pre fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomin tion du ou des commissaires.

ARTICLE 28. FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, REVOCATON, RESPONSABILITE

Le ou les commissaires aux comptes sont investis de fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 234 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation de actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion d conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est fa te par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 29. EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé le président du conse d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert char gé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30. PRINCIPE, FORME, OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblée il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Selon l'objet des résolutions proposées, 2 formes d'assemblées générales sont à distinguer :

- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 31. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de tranférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles de l'article 48 des présents statuts.

Elle peut fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société créée ou à créer une part de son actif ; ces opérations s'effectuant conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature, ou qui statue sur les avantages particuliers, revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

II. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration présente à l'assemblée le compte de résultat, l'annexe et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33. ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

ARTICLE 34. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I. Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée

1. Par les commissaires aux comptes conformément a dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

2. Par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

3. Par les liquidateurs.

II. Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 Mars 196

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cependant les actionnaires pourront être convoqué par lettre recommandée individuelle, aux frais de la société.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

III. Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de l dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de si jours sur convocation suivante.

IV. Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dan les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de l première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires

VI. Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 35. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutio

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motif

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur la deuxième convocation.

ARTICLE 36. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la société, cinq jours au moins avant la réunion

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 37. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées succesives convoquées avec le même ordre du jour.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 38. FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 39. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau de l'assemblée en désigne le le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 40. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Le formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens d vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des vot négatifs.

ARTICLE 41. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires so constatées par des procès-verbaux établis par les membres du b reau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mo de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat d votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre sp cial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne pe délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 42. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le préside du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 43. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

I. Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles d présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. Ces documents sont :

1. L'inventaire, les comptes annuels et la liste de administrateurs.

2. Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui sont soumis à l'assemblée.

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration.

4. Le montant global, certifié exact par les commis saires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant toutes les assemblées

la société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants.

1. Les noms, prénoms usuels et domiciles des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

2. Le texte des projets de résolution présenté par le conseil d'administration.

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs de projets de résolution présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées à l'article 35.

4. Le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée.

5. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateur.

a) Les noms, prénoms usuels et âges des candidats, leurs références professionnelles au cours des cinq dernière années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercés dans d'autres sociétés.

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

6. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles 103 alinéa 3 de la loi et un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

7. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157-1 de la loi de 1966, le rapport des commissaires visé audit article.

8. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

III. Documents et renseignements à adresser avant toutes les assemblées aux actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la société :

1. Les documents et renseignements visés au paragraphe II ci-dessus.

2. Les documents et renseignements suivants :

a) L'ordre du jour de l'assemblée.

b) Le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967.

c) Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

d) Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3 du décret précité.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1er du paragraphe I ci-dessus peuvent, après une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

IV. Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe III ci-dessus.

V. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales ordinaires

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

1. Des renseignements et documents visés au paragraphe II ci-dessus.

2. Des renseignements et documents suivants :

a) La liste des administrateurs.

b) Les rapports des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du rapport du commissaire aux comptes que pendant le même délai de quinze jours.

c) Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, de prendre aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance c copie de la liste des actionnaires.

A cette fin la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les noms, prénoms usuels et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la société. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdents, pa lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour l représenter aux assemblées.

VI. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales extraordinaire

Outre la liste des actionnaires (v. paragraphe V) e les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales, ce lui-ci a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et au moins pendant le dél de quinze jours qui précèdent la date de la réunion, de prendr aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration, ainsi que, le ca échéant, du rapport des commissaires aux comptes et des projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent, pou lui-même ou pour le mandataire qu'il a nommément désigné pour représenter à l'assemblée.

VII. Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'ac tionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à l société sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

VIII. Assistance d'un expert

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication des documents et renseignements auprès de la société, peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

IX. Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux (2) francs.

TITRE VI - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 44. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Chaque exercice sera ouvert le 1er Janvier et sera clos le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 45. COMPTES SOCIAUX

I. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition, vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, selon les règles en vigueur.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispo sitions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des bie de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait me tion dans le rapport du conseil d'administration.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthod tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du conseil d'a ministration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

III. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfic il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires po que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'acti des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le chang ment des techniques ou tout autre cause, doit être constatée p des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et les charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserves des dipositions de l'article 348, al néa 2 de la loi sur les sociétés commerciales N.66 - 537 du 24 Juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amo tis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis a plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui a cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être amort sur le montant des primes d'émissions afférentes à cette augme tation.

ARTICLE 46. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Définition

a) Bénéfices nets :

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice, déduits des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire. il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un ving- tième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfices distribuables :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi qu des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

d) Réserves statutaires - Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

e) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. Distribution et répartition des bénéfices

Dividendes - Tantièmes

a) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

b) Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 47. PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 241 alinéa 1er, de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE VII - TRANFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 49. DISSOLUTION

I. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique

II. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le Tribunal de Commerce peut à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres au moins égaux à un montant inférieur à la moitié du capital soci

Si l'actif social net devient inférieur à la moiti du capital social, le conseil d'administration est tenu dans l quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait a paraître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extrac dinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anti cipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plu tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

e) Réduction du capital à un montant inférieur minimum légal.

Lorsque le capital social a été réduit à un montan inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en di solution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'articl 71, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mi en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire

ARTICLE 50. LIQUIDATION

I. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquida teurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

II. Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle dé termine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonction conformément à la loi.

III. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la ges- tion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour cons- tater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d' mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 51. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tibunaux compétents.

ARTICLE 52. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATI(

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présents. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers comportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon.

ARTICLE 53. DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts ne comprennent pas le jour de l'événement qui le fait courir mais expirent le dernier jour de calcul.

ARTICLE 54. PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social, le Var.

ARTICLE 55. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

...

...

...

...

...

...

...

.../...

Statuts mis à jour
A LA SEYNE S/ MER,
le 30 Septembre 1996